



**COMMUNE DE NYON**

**REGLEMENT**

**DU PORT**

**approuvé par le Conseil d'Etat**

**le 7 janvier 1976**



COMMUNE DE NYON

REGLEMENT

DU PORT

approuvé par le Conseil d'Etat

le 7 janvier 1976

COMMUNE DE NYON

REGLEMENT DU PORT

Table des matières

Chap. I Dispositions générales

- Art. 1 But
- 2 Compétences
- 3 Responsabilités
- 4 Assurances

Chap. II Places d'amarrage dans le port et places d'entreposage à terre

- Art. 5 Définition des places d'amarrage et d'entreposage
- 6 Demande de place d'amarrage
- 7 Attribution des places
- 8 Retrait des places attribuées à des non-nyonnais
- 9 Refus de place d'amarrage pour grosses embarcations
- 10 Place pour deuxième embarcation. Attribution et retrait
- 11 Matériel d'amarrage. Fourniture et contrôle
- 12 Renonciation momentanée à une place d'amarrage
- 13 Autorisation spéciale de séjourner dans le port pour embarcations étrangères au port
- 14 Embarcations appartenant à des personnes morales et sociétés
- 15 Places visiteurs
- 16 Amarrage sur les places visiteurs

Chap. III Places d'hivernage

- Art. 17 Définition des places d'hivernage
- 18 Utilisation des places d'hivernage
- 19 Remorques et biers
- 20 Hangars à bateaux

Chap. IV Police du port

- Art. 21 Garde-port
- 22 Amarrage
- 23 Bouées
- 24 Modifications diverses concernant l'embarcation ou le propriétaire
- 25 Interdictions
- 26 Embarcations coulées. Renflouage et signalisation
- 27 Elimination d'objets ou d'embarcations encombrantes ou inesthétiques

Chap. V Tarifs des locations

- Art. 28 Taxes. Définitions
- 29 Taxes. Perception et facturation
- 30 Taxes. Majorations et réductions
- 31 Déclaration de l'embarcation au fisc
- 32 Destination des taxes

Chap. VI Dispositions finales

- Art. 33 Infractions au règlement
- 34 Réserve d'application des dispositions cantonales et fédérales
- 35 Abrogation des dispositions antérieures
- 36 Entrée en vigueur

CHAP. I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ART. 1 Le présent règlement a pour but de définir les compétences des pouvoirs publics et de l'administration communaux, et les obligations et droits des usagers relatifs à la gestion et l'utilisation du port de Nyon (ci-après désigné : le port), aménagé et exploité en vertu de la concession no 120 du 27 septembre 1940 délivrée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la Commune de Nyon (ci-après désignée : la Commune) autorisant celle-ci à faire usage des eaux et grèves d'un secteur du lac Léman pour la création d'un port public. But
- ART. 2 Sur le plan général, la gestion, l'aménagement et l'entretien du port sont de la compétence de la Municipalité. La Direction des Travaux est chargée de l'application des dispositions du présent règlement. Compétences
- ART. 3 La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le port ou par l'utilisation d'installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'application de l'article 58 du Code fédéral des obligations est réservée. Responsabilités
- ART. 4 Il appartient aux propriétaires des embarcations de conclure toutes assurances pour se prémunir contre tous risques et pour couvrir leurs bateaux se trouvant tant dans le port que dans le hangar à bateaux ou sur les places d'hivernage. Assurances

CHAP. II PLACES D'AMARRAGE DANS LE PORT ET PLACES D'ENTREPOSAGE  
À TERRE

- ART. 5 Les places d'amarrage sont attribuées à l'an-Définition  
née. Elles sont personnelles et incessibles. des places  
Elles ne peuvent être sous-louées ou prêtées d'amarrage  
à des tiers sans le consentement de la Di- et d'entre-  
rection des Travaux. posage

- ART. 6 Toute personne munie d'un permis de navigation et désirant amarrer un bateau dans le port pour y faire son point d'attache doit en obtenir l'autorisation de la Direction des Travaux qui lui louera une place d'amarrage. La demande de place d'amarrage doit être présentée sur la formule ad hoc délivrée par la Direction des Travaux et doit être accompagnée du permis de navigation délivré par le Service cantonal chargé des questions se rapportant à la navigation. Demande de place d'amarrage
- ART. 7 Les places d'amarrage sont attribuées à bien-plaire et sans engagement quant au maintien de l'emplacement et quant à la durée de la location au-delà d'une année. Les places d'amarrage disponibles sont attribuées en priorité Attribution des places
- a) aux propriétaires d'embarcations régulièrement domiciliés sur le territoire de la Commune de Nyon.
- b) aux propriétaires d'embarcations domiciliés hors de Nyon, mais dont, au gré d'une répartition intercommunale, les éléments imposables sur le revenu et sur la fortune sont, au niveau des impôts communaux, imposés au moins à raison de 50 % en faveur de la Commune de Nyon.
- La Municipalité peut réserver un nombre limité de places à l'usage des Sociétés du lac ou des membres de ces sociétés régulièrement inscrites à Nyon.
- ART. 8 En cas d'insuffisance de places dans le port pour répondre aux demandes émanant de propriétaires d'embarcations nyonnais, les places attribuées à des personnes n'habitant pas la Commune de Nyon peuvent être retirées, avec effet pour la prochaine année de location, par la Direction des Travaux, moyennant avis donné aux propriétaires concernés au moins 3 mois à l'avance. Retrait des places attribuées à des non-nyonnais
- ART. 9 L'octroi des places d'amarrage peut être refusé dans les cas d'embarcations trop encombrantes. Refus de place d'amarrage pour grosses embarcations

- ART. 10 Une place d'amarrage pour une 2ème embarcation n'est accordée que si toutes les autres demandes de l'année pour embarcation unique sont satisfaites. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux pêcheurs professionnels et aux commerçants de bateaux. Place pour 2ème embarcation - Attribution et retrait
- ART. 11 Chaque propriétaire ou détenteur d'une embarcation disposant d'une place d'amarrage fournit lui-même son matériel d'amarrage, et en est responsable. Il est tenu de contrôler périodiquement son installation d'amarrage. Matériel d'amarrage. Fourniture et contrôle
- ART. 12 Le détenteur d'une place d'amarrage qui renonce à mettre son embarcation à l'eau pour une saison doit en aviser immédiatement la Direction des Travaux qui en disposera provisoirement. Dans le cas où la place d'amarrage reste libre durant une saison sans avis à la Direction des Travaux, il sera admis que le détenteur a renoncé à sa place d'amarrage. Renonciation momentanée à une place d'amarrage
- ART. 13 Les propriétaires d'embarcations étrangères au port qui y séjournent durant plus de 15 jours consécutifs ou plus d'un mois par année doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale délivrée par la Direction des Travaux. Autorisation spéciale de séjourner dans le port pour embarcations étrangères au port
- ART. 14 Les personnes morales et les sociétés ne peuvent être mises au bénéfice d'une place d'amarrage que dans la mesure où, sur le permis de navigation de l'embarcation pour laquelle elles sollicitent une place d'amarrage, elles sont désignées comme propriétaires de la dite embarcation. Le fait d'être collaborateur d'une entreprise ou institution dont le siège social est à Nyon ne donne droit à aucun avantage dans l'attribution des places. Les dispositions de l'article 7 sont intégralement applicables dans ces cas. Embarcations appartenant à des personnes morales et sociétés
- ART. 15 La Commune aménage dans le port des emplacements réservés aux visiteurs (ci-après désignées : places visiteurs). Ces places "visiteurs" sont balisées par des bouées de teinte orange marquées d'un "V". Places visiteurs

ART. 16 Le navigateur qui amarre son embarcation sur une place "visiteurs" est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port. Le stationnement sur une place "visiteurs" est admis pour une durée maximale de 15 jours consécutifs.

Amarrage sur les places visiteurs

### CHAP. III PLACES D'HIVERNAGE

ART. 17 Des places d'hivernage à l'air libre ou dans les hangars à bateaux sont disponibles et peuvent être louées aux propriétaires ou détenteurs d'embarcations. Les places d'hivernage aménagées sur les places de parc à voitures ne sont disponibles qu'entre le 15 octobre et le mardi de la semaine précédant Pentecôte. Ces places d'hivernage sont en priorité réservées à des locataires de places d'amarrage dans le port de Nyon. Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait d'autocrisation d'entreposage.

Définition des places d'hivernage

ART. 18 Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations. Les intéressés devront toujours maintenir les dites places en parfait état d'ordre et de propreté.

Utilisation des places d'hivernage

ART. 19 Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués par le service de voirie, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Remorques et bers

ART. 20 L'intérieur et les abords des hangars à bateaux doivent en tout temps être maintenus dans un parfait état d'ordre et de propreté par les locataires des lieux.

Hangars à bateaux

CHAP. IV POLICE DU PORT

- ART. 21 La Municipalité désigne un garde-port qui, conjointement avec la police municipale, est chargé de la surveillance et de la police du port et de ses abords. Le garde-port est assermenté par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions et il jouit des mêmes compétences qu'un membre de la police municipale, mais uniquement pour ce qui concerne la police de la navigation et la police du port et de ses abords. Le garde-port assume également la surveillance des hangars à bateaux et des emplacements d'hivernage aux fins d'y faire régner l'ordre et la propreté. En cas de nécessité, notamment pour écarter un danger, le garde-port est autorisé à monter sur les embarcations. Le garde-port est subordonné à la Direction des Travaux et son activité est définie dans le détail par un cahier des charges dont l'élaboration est de la compétence de la Municipalité. Garde-port
- ART. 22 Les emplacements d'amarrage sont indiqués au moyen de bouées bien visibles et en bon état, et de repères sur les jetées, les murs, etc. Les embarcations doivent être amarrées solidement, de manière à éviter que des dommages puissent être causés aux bateaux voisins. En cas de nécessité la Direction des Travaux peut exiger que les bateaux soient munis de pare-battage. Les chaînes, cordes et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Amarrage
- ART. 23 Les places d'amarrage doivent être balisées par des bouées blanches, la couleur orange étant exclusivement réservée aux places "visiteurs". Cette disposition s'applique aux bouées neuves et en cas de remplacement des bouées existantes. Bouées
- ART. 24 Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une place d'amarrage ou d'hivernage doit, dans les 15 jours, annoncer à la Direction des Travaux tous changements d'adresse, de bateau ou de son équipement. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour. En cas d'inobservation de cette prescription, il sera perçu un émolument fixé par le tarif général du port. Modifications diverses concernant l'embarcation ou le propriétaire

ART. 25 Il est strictement interdit :

Interdictions

- de salir ou de polluer le port et ses abords en y déversant des matériaux de n'importe quel genre et des matières graisseuses (vidange de coques d'embarcations à moteurs, lorsqu'il s'agit d'eau mélangée d'huile ou de cambouis).
- de faire des dépôts ou d'exécuter des installations quelconques sur les berges, jetées, pontons, passerelles, etc.
- d'utiliser, de déplacer, de désamarrer les embarcations sans autorisation de leurs propriétaires ou détenteurs, si ce n'est pour porter secours.
- d'amarrer des embarcations à toute installation ou objet non prévu à cet effet (arbres, barrières, mâts, etc).
- de stationner abusivement sur les bouées de dégrèvement.
- de mouiller des nasses ou filets dans le port.
- de naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 5 km/h., sauf en cas de nécessité absolue.

ART. 26

Tout propriétaire ou détenteur dont l'embarcation coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer immédiatement, à quel défaut il y sera fait procéder à ses frais. Si une embarcation coulée ne peut être renflouée immédiatement et qu'elle présente un danger pour la navigation, sa position sera indiquée de jour par un pavillon vert, et de nuit par un feu vert suffisamment visible.

Embarcations  
coulées, ren-  
flouage et  
signalisation

ART. 27

La Direction des travaux peut ordonner en tout temps l'enlèvement, aux frais, risques et périls des propriétaires, d'embarcations, ancres ou autres objets jugés indésirables dans le port pour des raisons de sécurité ou présentant des risques de nuisance ou de pollution. Il en est de même pour les bateaux en mauvais état se trouvant dans, ou aux abords du port ainsi que dans, ou aux abords des hangars à bateaux, ou sur les places d'hivernage à l'air libre.

Elimination  
d'objets ou  
d'embarcations  
excédant les

CHAP. V TARIF DES LOCATIONS

- ART. 28 Les places d'amarrage et d'hivernage font l'objet de taxes de location qui sont fixées par un tarif arrêté par la Municipalité et qui doit être approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Les taxes pour les places d'amarrage sont fondées sur le critère de la surface d'encombrement théorique. Une surtaxe, basée sur la surface de voiles et la puissance du ou des moteurs, sera perçue. Taxes. Définitions
- ART. 29 La location des places d'amarrage est faite par année civile et les taxes de location sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'amarrage. La facturation est faite au 1er janvier de chaque année. La location des places dans le hangar à bateaux est faite par période de 6 mois et la facturation des taxes en découlant est faite 2 fois par année. La location des places d'hivernage à l'air libre est faite pour la période définie à l'art. 17 et la facturation des taxes est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement. Taxes. Perception et facturation
- Les factures relatives à ces taxes sont payables à 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à charge des débiteurs selon les normes arrêtées par la Municipalité dans le cadre du tarif défini au 1er alinéa de l'art. 28 du présent règlement.
- ART. 30 Pour les taxes d'amarrage se rapportant à des embarcations appartenant à des propriétaires ou détenteurs domiciliés hors de la Commune de Nyon ou qui sont fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs, la taxe d'amarrage est triplée. Dans les cas de propriétaires ou détenteurs d'embarcations non domiciliés à Nyon, mais dont, au gré d'une répartition intercommunale, les éléments imposables sur le revenu et sur la fortune sont, au niveau des impôts communaux, imposés au moins à raison de 50 % en faveur de la Commune de Nyon, il n'est pas fait application de la majoration du triple de la taxe d'amarrage. La taxe d'amarrage est réduite de moitié pour les pêcheurs professionnels, mais ceci pour une embarcation seulement. Taxes. Majorations et réductions

ART. 31 Dans le cas de copropriétés, le propriétaire figurant sur le permis de navigation est seul pris en considération pour l'application du présent règlement. Déclaration de l'embarcation au fisc

ART. 32 Le produit des taxes et surtaxes prévues dans le présent règlement est destiné à couvrir les frais d'exploitation du port (entretien, constructions et amortissement du port, de ses dépendances et des installations d'y rapportant). L'excédent éventuel des recettes laissé par le dit compte d'exploitation sera comptabilisé dans le fonds de réserve destiné au port. Destination des taxes

#### CHAP. VI DISPOSITIONS FINALES

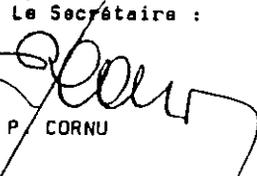
ART. 33 La Municipalité peut retirer en tout temps l'autorisation d'amarrage ou d'entreposage de bateaux aux personnes qui contreviennent, de manière grave ou de façon répétée, aux dispositions du présent règlement, ou qui n'acquittent pas ponctuellement les taxes de location pour leur emplacement. Le retrait est notifié par avis recommandé. La Municipalité réprime par l'amende, dans le cadre de ses compétences en vertu de la Loi sur les sentences municipales, les contraventions au présent règlement. Infractions au règlement Répression

ART. 34 Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales régissant les mêmes matières et concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions. Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales

ART. 35 Le règlement du port de Nyon approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 4 février 1957 et par le Conseil d'Etat en date du 22 mars 1957 est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement. Abrogation des dispositions antérieures

ART. 36 Le présent règlement ne déploiera ses effets Entrée en  
que lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil vigueur  
d'Etat du canton de Vaud. La Municipalité en  
fixera la date d'entrée en vigueur.

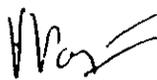
Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 1975

Au nom de la Municipalité :  
Le Syndic :  Le Secrétaire :   
M. HANS  P. CORNU

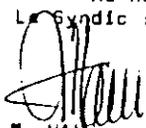
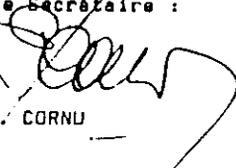
Ainsi approuvé par le Conseil communal dans sa séance du - 8 DEC. 1975

Au nom du Conseil communal :  
Le Président :  Le Secrétaire :   
G. FAVEZ  BL. GAY

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance  
du - 7 JAN. 1976

L'atteste,  
Le Chancelier :   


Dans sa séance du 22 DEC 1975 , la Municipalité a fixé l'entrée en  
vigueur du présent règlement à la date du - 8 JAN. 1976

Au nom de la Municipalité :  
Le Syndic :  Le Secrétaire :   
M. HANS  P. CORNU

**LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION  
NOUS CONCERNE TOUS ET DEBUTE  
PAR SOI-MEME**